

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0072 du 25 janvier 2021
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-1-629
délivré à la société MBDA FRANCE le 23 juin 2011 pour l'exploitation de son établissement
situé sur le territoire de la commune du Subdray

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.1-1835 du 11 octobre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements MBDA FRANCE sis sur la commune du Subdray et NEXTER MUNITIONS sis sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2011-1-629 délivré à la société MBDA France en date du 23 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-188 du 30 octobre 2013 autorisant la société MBDA France à exploiter une activité de démantèlement de munitions ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-182 du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'établissement exploité par la société MBDA sur la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-0991 du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation applicables à la société MBDA FRANCE pour le site qu'elle exploite sur la commune du Subdray ;

Vu l'étude de dangers de la société MBDA FRANCE de mars 2019 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2020 de la société MBDA FRANCE au Subdray portant à la connaissance du préfet du Cher les modifications des conditions d'exploitation de l'atelier D3 ;

Vu le courrier du 4 septembre 2020 de la société MBDA FRANCE au Subdray portant à la connaissance du préfet du Cher les modifications des conditions d'exploitation des activités de démilitarisation dans le complexe pyrotechnique D60 et le bâtiment D75 ainsi que de la réserve en émulseur du bâtiment d'essai B13 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 12 janvier 2021 dont il a été tenu compte ;

Considérant que l'exploitant a démontré qu'une réserve de 1500 l d'émulseur est suffisante dans le bâtiment B13 ;

Considérant qu'il convient d'adapter la capacité de la réserve en émulseur dans le bâtiment B13 ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de matière explosive non détonante pouvant être mise en œuvre dans l'Unité de Traitement Thermique- bâtiment D75 (passant de 3 à 4,5 kg) n'accroît pas les risques ;

Considérant qu'il convient d'adapter la quantité de matière explosive non détonante pouvant être mise en œuvre dans l'Unité de Traitement Thermique- bâtiment D75 ;

Considérant que la modification de la répartition de la matière active entre les différentes salles du complexe D60 afin d'accueillir des propulseurs de 356 kg de matière active n'accroît pas les risques ;

Considérant qu'il convient d'adapter la quantité de matière active pouvant être présente dans les différentes parties du complexe D60 ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de matière active classée en DR1.2/DR1.3 susceptible d'être présente dans l'atelier D3 (passant de 1042 à 2 442 kg) n'augmente pas les zones d'effets compte-tenu de la réorganisation des salles de l'atelier et des dispositifs de protection prévus ;

Considérant que les zones d'effets générées par un accident survenant dans les installations modifiées restent inscrites dans le périmètre global des zones d'effets liées à l'ensemble des installations de l'établissement repris dans le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 11 octobre 2010 ;

Considérant que les accidents potentiels, associés à ces modifications, n'accroissent pas l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles existantes, ni la classe de probabilité associées aux effets débordant des limites du site, ni la cinétique de développement des accidents dans les zones d'effets ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence les demandes de la société MBDA FRANCE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par un arrêté préfectoral les modifications du classement des activités au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Champ d'application

La société MBDA FRANCE dont le siège social se trouve 1 avenue Réaumur 92 350 Le Plessis-Robinson, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-1-629 délivré à la société MBDA France le 23 juin 2011 pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune du Subdray, RN 151.

ARTICLE 2: cf annexe confidentielle

ARTICLE 3: cf annexe confidentielle

ARTICLE 4: cf annexe confidentielle

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Subdray et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Subdray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire du Subdray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société MBDA FRANCE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.